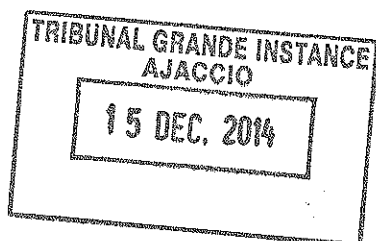


Jean-Michel MARIAGGI
Avocat au Barreau d'Ajaccio

COPIE



A

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AJACCIO
20 000 AJACCIO

Ajaccio, le 11 décembre 2014

Nos références : OFFICE DES TRANSPORTS
Objet : Faux et usage en écriture publique

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance des faits relatifs au fonctionnement de la délégation de service public maritime de la Corse qui ont été relevés par certains employés de l'Office des Transports de la Corse.

L'Office des Transports de la Corse est un établissement public industriel et commercial créé par la loi portant statut de la Corse en date du 30 juillet 1982 modifié par la loi du 13 mai 1991 dont les salariés ne sont pas agents publics.

Cet établissement, entre autres missions, établit les conventions de délégations du service public maritime et gère leur exécution.

Il est doté d'un budget annuel voté tous les ans.

Le compte administratif présenté au Conseil d'Administration, à l'année plus un, retrace toutes les opérations de gestion, modifié si besoin par un budget supplémentaire.

La convention de délégation du service public est appliquée par l'Office des Transports qui, pour son exécution, fait établir outre les contrôles habituels, des rapports d'audit au cours des derniers exercices.

Dans le cadre de la convention de délégation de service public maritime il est apparu une difficulté suite à l'augmentation des prix du carburant.

Les compagnies délégataires ont sollicité, par application des dispositions de l'article 7-3 de la convention, une compensation.

Cette compensation pouvait, en vertu de la convention précitée, s'effectuer soit par une hausse des tarifs, soit une diminution des services, soit par tout autre moyen convenu entre les parties.

Les compagnies délégataires (SNCM et CMN) ont sollicité le règlement financier des surcoûts.

Les rapports d'audit pour les années 2011, 2012 et 2013 (pièces numéro 1 à 6) établissent un solde cumulé à ce titre de :

- 32,6 millions d'euros pour la SNCM,
- 15 millions d'euros pour la CMN.

Les budgets primitifs, supplémentaires et les comptes administratifs présentés au Conseil d'administration de l'Office des Transports ne font pas apparaître le règlement de ces surcoûts de carburant pour les années 2011, 2012 et 2013.

Il faut noter que pour l'année 2010 ces surcoûts étaient payés et leur règlement a fait l'objet d'une communication au Conseil d'administration de l'Office des Transports.

Les rapports d'audit 2012 font apparaître le règlement du solde pour l'année 2011 à la Compagnie Méridionale de Navigation.

La compagnie SNCM a, elle, introduit un recours devant le Tribunal administratif pour obtenir le règlement de ces sommes.

Il semblerait que les règlements effectués aux compagnies maritimes, et principalement la CMN, au titre des surcoûts des carburants n'aient pas fait l'objet d'une communication claire et ce, d'autant que les documents comptables ne font pas apparaître ces règlements.

Les règles des finances publiques ne permettent pas de comprendre de quelles façons le payeur régional a pu ne pas relever cette discordance entre les règlements effectués (mandatements) et les comptes présentés.

Par ailleurs dans le cadre d'un questionnaire relatif à l'aide sociale sollicité par la Commission Européenne il a pu également être constaté un excédent de pré financement (pièce n°8) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 à hauteur de 6,5 millions d'euros et ladite somme ne figure pas non plus au compte administratif.

Ainsi, il apparaît que les présentations comptables ne retracent pas la réalité des règlements effectués aux différentes compagnies, ni même de l'équilibre de l'exécution de la convention de délégation de service public.

Cette insincérité, qui ne peut résulter d'une simple erreur matérielle, est le fruit d'une manœuvre volontaire de présentation de comptes publics.

Elle doit s'analyser en l'infraction de faux en écriture publique telle que prévue et réprimée par les articles 441-4 et suivants du Code pénal mais également en usage prévu et réprimé par les articles 441-2 et suivants du Code pénal.

Vous trouverez ci-après, sous bordereau, l'ensemble des pièces qui décrivent ces faits.

La nature même de l'affaire implique, à mon sens, la saisine du pôle économique et financier près la Cour d'Appel de BASTIA, et sa complexité requiert l'expertise de la Chambre Régionale des comptes.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous transmettre l'intégralité de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Michel MARIAGGI



Pièces jointes : Pièces sous bordereau
Courrier du Préfet en date du 14 mai 2014

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

AFFAIRE : OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

Pièces communiquées par :

Jean Michel MARIAGGI
Avocat au Barreau d'AJACCIO
Avocat

à :

Monsieur le Procureur de la République

Pièce n°1	Rapport de suivi de 2011 CMN
Pièce n°2	Rapport de suivi de 2012 CMN
Pièce n°3	Rapport de suivi de 2013 CMN
Pièce n°4	Rapport de suivi de 2011 SNCM
Pièce n°5	Rapport de suivi de 2012 SNCM
Pièce n°6	Rapport de suivi de 2013 SNCM
Pièce n°7	Rapport annuel de la CMN
Pièce n°8	Réponse à la question n°5 de la Commission Européenne
Pièce n°9	Courrier rencontre avec l'OTC du 22/12/2009
Pièce n°10	Convention de délégation de service public du 7/06/2007
Pièce n°11	Lettre OTC du 5/09/2013
Pièce n°12	Mail du 10/08/2012
Pièce n°13	Mail du 7/08/2012
Pièce n°14	Procès-verbal réunion du 20/10/2009
Pièce n°15	Protocole d'accord du 28/10/2009
Pièce n°16	Courrier du 7/01/2010
Pièce n°17	Compensation des évolutions des coûts des combustibles
Pièce n°18	Courrier des Compagnies Maritimes du 5/05/2010
Pièce n°19	Courrier du 10/06/2010
Pièce n°20	Courrier des Compagnies Maritimes du 21/06/2010
Pièce n°21	Courrier des Compagnies Maritimes du 20/10/2010
Pièce n°22	Propositions d'indemnisation des transporteurs
Pièce n°23	Courrier de La Méridionale du 18/10/2013
Pièce n°24	Courrier de Mr PERRET du 8/08/2012
Pièce n°25	Mail du 16/10/2014
Pièce n°26	Courrier du Préfet du 14/05/2014